



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE TANINGES**

Arrêté temporaire n° 22/PERM/007

**Portant réglementation du stationnement pour
les motos
Parkings de la contre allée de l'avenue des
Thézières et de l'office de tourisme
(TANINGES)**

Monsieur Gilles Péguel, Maire de la commune de Taninges,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'abrogation de l'arrêté 22/PERM/005

Vu les nombreuses infractions de stationnement constatées sur les parkings de la commune de Taninges,

Vu la nécessité de rappeler au usagers que certaines places de stationnement sont uniquement réservées aux motos,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Dans le sens descendant de la contre allée de l'avenue des Thézières (en face du numéro 25), la première place de stationnement matérialisée par une signalisation verticale et horizontale, est interdite au stationnement et à l'arrêt de tous les véhicules, sauf motos.

Article N°2

Rue de la poste, sur le parking de l'office de tourisme Praz de Lys - Sommand, les deux premières places de stationnement en rentrant à droite, matérialisées par une signalisation

verticale et horizontale, sont interdites au stationnement et à l'arrêt de tous les véhicules, sauf motos.

Article N°3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

COMMUNE DE TANINGES
75 AVENUE DES THEZIERES - 74440 TANINGES

Article N°4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major, commandant la Brigade de Gendarmerie de TANINGES SAMOENS,
- Monsieur le Chef du Centre de secours de TANINGES,
- La CCMG,
- La préfecture,
- La sous-préfecture,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de TANINGES,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de TANINGES,
- Monsieur l'agent de Surveillance de la Voie Publique,
- Mme-Mr. Les Adjoints de la Commune de TANINGES,

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article N°6

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE TANINGES, le 20/06/2022

Monsieur Gilles Péguel, Maire de la commune de Taninges



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.